

Monsieur Dominique ROGUEZ
Président de la Chambre Régionale
des Comptes Grand Est

3-5 rue de la Citadelle
57000 METZ

Metz, le 03 SEP. 2021

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance du rapport d'observations définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes que vous m'avez transmis suite au contrôle des comptes et de la gestion la commune de Metz pour les exercices 2013 et suivants, période qui couvre exclusivement le mandat de mon prédécesseur. Je prends bonne note des éléments contenus dans le document, et en particulier des recommandations et rappels du droit.

Je souscris à votre analyse de la situation passée, selon laquelle *la situation financière de la commune de Metz paraissait solide avec une capacité d'autofinancement brute de 13 M€ en moyenne annuelle [...] La commune a donc pu assez largement autofinancer son effort d'investissement. [...] Son faible endettement [...] conjugué à un niveau de fiscalité sensiblement inférieur à la moyenne de la strate, conférait à la commune de réelles marges de manœuvre.*

Cette analyse est en effet malheureusement au passé : les marges de manœuvre sont particulièrement réduites, et le niveau de la capacité d'autofinancement brute très inférieur au niveau constaté sur la période contrôlée. Ce défaut est d'autant plus pénalisant que conjuguée à une dette jeune, l'absence de tombées d'emprunts significatives avant 2028, voire surtout 2034 ne compensera pas la charge de la dette nouvelle qu'il sera indispensable de mobiliser pour assurer un programme d'investissement à minima. Le poids croissant de la charge de la dette va peser donc très lourdement sur les capacités financières de la ville.

Une analyse prospective aurait pu conduire l'ancienne municipalité à anticiper cette situation et à limiter ainsi sa contribution au financement d'opérations qui n'entraient pas dans les compétences municipales – en particulier le Centre de Congrès à hauteur de 24,5 M€, équipement à vocation économique qui relevait d'un financement essentiellement métropolitain- au détriment du nécessaire entretien du patrimoine municipal, qui aujourd'hui se trouve, pour un tiers du parc, dans un état de forte dégradation nécessitant une remise en état indispensable à court terme.

Cette situation amène la nouvelle municipalité à engager un sévère plan d'optimisation en fonctionnement qui ne permettra d'assurer qu'un plan d'investissement de 150 M€ sur le présent mandat, très inférieur aux 380 M€ sur le mandat 2008-2014 et 250 M€ sur le second mandat.

La nouvelle municipalité partage l'avis de la Chambre sur la nécessité de demeurer vigilante quant à l'évolution de ses dépenses et engage dès la préparation budgétaire pour 2022 un plan d'actions visant la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement. Elle prend également acte des diverses recommandations et rappels aux droits dont elle va engager les démarches liées, que ce soit en matière de chauffage urbain, finances ou ressources humaines.

Elle ne partage pas toutefois la recommandation de la Chambre de mettre fin au versement de l'allocation sociale de fin d'année.

En effet, le versement de cette allocation est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose « que les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales ou leur établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit des l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ». Les éléments fournis par la collectivité démontrent sans conteste que sa mise en place a été réalisée bien avant 1984, et l'analyse fine du mode de versement, faite par la Chambre lors de son contrôle de l'Amicale du Personnel Municipal en 1995, souligne des irrégularités de forme, un risque de requalification en gestion de fait, mais en aucun cas l'illégalité d'une telle allocation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

François GROSDIDIER



Maire de Metz
Président de Metz Métropole
Vice-Président de la Région Grand-Est
Membre Honoraire du Parlement

réponses techniques aux recommandations et rappels du droit formulés dans le rapport définitif de la Chambre Régional des Comptes (DGA Ressources)

Recommandation n° 1 : Valoriser systématiquement les prestations en nature versées aux associations recevant plus de 23 000 €.

Le récolement de toutes les prestations en nature versées aux associations recevant plus de 23 000 € sera intégré dans le processus d'élaboration du compte administratif.

Aussi, à cet effet, une fiche commune a été construite pour l'ensemble des services municipaux concernant les prestations en nature versées aux associations.

Rappel du droit n° 1 : Réaliser avec le comptable un rapprochement entre l'inventaire et l'état de l'actif conformément aux dispositions de la M14 (Titre 4, chapitre 3 : la tenue de l'inventaire).

La collectivité, consciente de la nécessité de rapprocher l'inventaire de l'état de l'actif, a engagé cette mise à jour depuis 2019, en dédiant un agent à cette tâche.

Rappel du droit n° 2 : Actualiser les immobilisations en cours (compte 23) en passant les écritures adéquates, conformément aux dispositions de l'instruction comptable M14.

La collectivité, consciente de la nécessité d'actualiser les immobilisations en cours (compte 23) a réussi à régulariser les flux d'immobilisations entrant et sortant depuis 2018 et a également engagé l'apurement global.

Recommandation n° 2 : Modifier le règlement budgétaire et financier en revoyant à la baisse le seuil de rattachement des charges à l'exercice.

La Ville, qui pratiquait déjà une politique de rattachement des charges à l'exercice à partir de 1 500 € depuis 2018, alors que le règlement budgétaire et financier datant de 2012 indiquait un seuil minimal à 5 000 €, a formalisé l'abaissement de ce seuil par délibération du 4 février 2021.

Recommandation n° 3 : Renseigner de manière exhaustive l'annexe IV.A.10.3 des comptes administratifs.

La collectivité prend acte de cette recommandation et demandera à son prestataire d'adapter le système d'information financier pour automatiser la production exhaustive de cette annexe.

Rappel du droit n° 3 : Etablir chaque année des restes à réaliser conformes à l'article R. 2311-11 du CGCT.

Depuis l'exercice 2019, les contrôles ont été renforcés et les pratiques modifiées. Les restes à réaliser sont donc conformes à l'article R.2311-11 du CGCT.

Rappel du droit n° 4 : Respecter le délai global de paiement de 30 jours imparti par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Grâce à des mesures mises en place depuis 2018, le délai global de paiement a significativement diminué pour atteindre 21 jours en 2020.

Rappel du droit n° 5 : Procéder systématiquement au paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, pour tout retard de paiement, conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

La collectivité a mis en place les moyens nécessaires au respect des délais de paiement. En parallèle, la collectivité étudie les actions à mener pour répondre aux dispositions du décret 2013-269 du 29 mars 2013.

Recommandation n° 4 : Actualiser l'analyse des risques comptables et financiers, aboutissant à la définition d'un plan d'action destiné à maîtriser les risques identifiés.

La collectivité s'est engagée dans cette démarche depuis 2020 en formalisant une cartographie de la qualité comptable et en renforçant le processus de déconcentration de l'exécution budgétaire.

Rappel du droit n° 6 : Respecter la durée légale du travail fixée à 1 607 heures par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et désormais par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Rappel du droit n° 7 : Ramener le nombre de jours de congés à 25 jours hors fractionnement, conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

Recommandation n° 5 : Refondre et actualiser le règlement communal sur le temps de travail en y indiquant les règles en vigueur relatives au régime des congés, appliqué au sein des services ainsi que les modalités d'octroi des jours de fractionnement.

1.5 - La certification des comptes



Avant 1992, les comptes étaient contrôlés par le receveur municipal de la ville de METZ. Depuis lors, la certification est assurée par un commissaire aux comptes. Ce dernier n'a émis aucune réserve sur les comptes des exercices 1992 et 1993.

2 - LES RELATIONS AVEC LA VILLE DE METZ ET SES SATELLITES

2.0 - Les dépenses payées au titre des compléments de rémunération

Les agents municipaux bénéficient de deux primes payées par l'association :

- "le treizième mois" (CCAS, DISTRICT, VILLE, SIVOM)
- une prime d'intéressement (CCAS, DISTRICT, VILLE)

Le montant total des dépenses de l'espèce s'est élevé en 1993 à plus de 27 500 000 F.

Par ailleurs, les retraités bénéficient également d'une prime spécifique calculée en fonction du nombre d'années de présence, indépendamment de l'indice (61,50 F par année).

Le montant versé aux retraités pour l'ensemble des collectivités s'est élevé à plus de 1 700 000 F pour 1993.

Au total, c'est plus de 29 millions de francs de dépenses de personnel qui ont transité via les comptes de l'association au cours de l'exercice 1993.

Au plan des procédures, ces dépenses sont payées dans le cadre de la procédure informatique HOPAYRA - la bande magnétique est réalisée par les services informatiques de la ville - la seule différence notable avec la procédure classique de "paye" étant l'assignation de ces dépenses sur un compte bancaire ouvert chez le receveur municipal de la ville de METZ.

7

S'agissant des cotisations sociales, celles-ci sont liquidées par la ville de METZ et payées par l'amicale.

Pour toutes ces dépenses, l'association joue un rôle passif dans la mesure où elle ne maîtrise pas la liquidation des compléments de rémunérations.

2.1.5 - Conclusion.

Pour l'ensemble de ces activités, il apparaît donc que l'association joue le rôle d'un prestataire de services pour le compte de la ville et de ses satellites. Outre les problèmes juridiques, il n'est pas démontré que le système retenu soit le plus opérationnel.

Dans une certaine mesure, ces activités strictement administratives, importantes en volume d'opérations, brouillent son image sociale. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'elle est chargée d'une mission de recouvrement.

La chambre régionale des comptes prend acte des demandes écrites adressées aux ordonnateurs des collectivités et établissements publics concernés visant à réintégrer les opérations de l'espèce dans les budgets de ces organismes. La Chambre souhaite naturellement être tenue informée des suites qui seront données à ces demandes. La pérennisation des procédures actuelles, notamment en ce qui concerne les compléments de rémunération, présenterait un risque tant pour les responsables de l'association que les ordonnateurs des différentes collectivités publiques dans la mesure où les conditions d'une gestion de fait paraissent réunies.

Aussi, au titre du maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi 1984, le versement de l'allocation sociale peut être maintenu.

La collectivité prend acte des rappels au droit de la CRC concernant le temps de travail et s'engage à se mettre en conformité au 1^{er} janvier 2021, après avis du Comité Technique, comme le prévoit la loi du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique.

Rappel du droit n° 8 : Mettre fin au versement de l'allocation de fin d'année qui ne constitue pas un avantage collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

La collectivité ne partage pas les conclusions de la Chambre de mettre fin au versement de l'allocation sociale de fin d'année. Mis en place dès 1972 à la demande de M. Rausch, le versement de cette allocation est en effet antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que «les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ».

Dès 1983, au vu du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, une motion en date du 4 novembre 1983 a été votée en conseil municipal "concernant le treizième mois du personnel municipal" protestant contre les dispositions figurant dans ledit projet qui interdirait le versement de cette allocation versée jusqu'alors par le biais de l'Amicale du personnel : cette motion atteste de la volonté de l'exécutif de mettre en place cette prime.

Sa prise en charge par le budget de la Ville est en outre prouvée par les observations de la Chambre :